

ARRÊTÉ RÉGISSANT LES DÉCHETS DE POISSON

ARRÊTÉ NO. 142

En vertu des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 190 de la Loi sur les Municipalités, chapitre M-22, lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973 et les autres dispositions de cette loi, le conseil de ville de Caraquet, dûment réuni, adopte ce qui suit:

Définitions:

"**déchets de poisson**" comprend tout résidu liquide, semi-liquide ou solide de poisson et/ou de crustacés et/ou de mollusques provenant de la transformation en usine ou autre de poisson, de crustacés ou de mollusques apte selon les normes du Ministère de l'Environnement à être enfouis ou épandus sur des terrains privés à l'exclusion de toute ordure ménagère.

Article 1 - Toute usine de transformation de poisson ou autre entreprise qui a l'intention d'épandre ou d'enfouir des déchets de poisson à l'intérieur des limites de la ville de Caraquet devra:

- a. au moins trente (30) jours au préalable obtenir du Ministère de l'Environnement une lettre d'approbation ainsi que les directives à suivre pour l'enfouissement, l'élimination ou la transformation des déchets de poisson,
- b. au préalable obtenir un permis de la ville de Caraquet,
- c. s'assurer que le contracteur ou toute personne engagée pour effectuer cet épandage ou enfouissement à leur compte possède un permis valide du Ministère de l'Environnement,
- d. identifier auprès de la ville tous les terrains ainsi que leur propriétaire et leur localisation qui seront utilisés pour l'épandage et l'enfouissement,
- e. aviser la ville de Caraquet au moins vingt-quatre (24) heures avant l'enfouissement et l'épandage lequel des terrains identifiés à l'alinéa (d) fera l'objet d'une utilisation réglementée par cet arrêté,
- f. se conformer aux directives pour l'enfouissement des déchets de poisson du Ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, et
- g. se conformer à cet arrêté.

Article 2 - Le site d'épandage ou d'enfouissement doit être fait sur un terrain vacant ou agricole ou autre situé à une distance supérieure de 1 000 mètres de toute résidence, habitation ou d'un puits d'eau potable domestique et les déchets devront être épandus et enfouis au plus tard vingt-quatre (24) heures après y avoir été déposés.

- Article 3 - Tout contracteur ou personne engagé par une usine de poisson pour l'épandage ou l'enfouissement de poisson devra:
- a. posséder un permis valide du Ministère de l'Environnement,
 - b. posséder un permis valide de la ville de Caraquet et,
 - c. déclarer à la ville de Caraquet pour quelle usine de poisson cet épandage ou enfouissement sera effectué.

Article 4 - Un véhicule, transportant des déchets de poisson ou d'autres matériaux en vrac ou transportant des matières liquides ou semi-liquides, doit être fabriqué de façon à empêcher que son contenu ne tombe, filtre, coule ou s'échappe du véhicule.

Article 5 - Tout manquement à cet arrêté municipal donne l'autorité au secrétaire municipal ou à toute autre personne désignée par le conseil de signifier à la partie fautive, soit à l'usine de transformation de poisson d'où provient les déchets et/ou le contracteur ou personne engagée ou non pour l'épandage ou enfouissement et/ou au propriétaire ou à l'occupant du terrain faisant l'objet de la non-conformité avec cet arrêté, un avis lui ordonnant de remédier à cet état de chose et précisant ce qu'il y a lieu de faire et le délai accordé pour le faire.

Article 6 - La signification de cet avis peut se faire en l'affichant sur la propriété en un endroit visible ou par signification personnelle à la partie fautive nommément désignée dans l'avis.

Article 7 - Lorsqu'une partie fautive ayant fait l'objet d'une signification d'un avis sous cet arrêté, néglige de se conformer aux prescriptions de l'avis, toute personne autorisée par le conseil peut pénétrer sur les biens sans bref, mandat, ni autre document judiciaire pour remédier à l'état de chose auquel le conseil exigeait qu'il soit porté remède.

Article 8 - Les frais supportés pour remédier à l'état de chose peuvent être recouvrés par la municipalité par une action en recouvrement de créance intentée contre toute partie fautive.

SANCTIONS

Article 9 - Toute personne, société ou corporation qui enfreint une disposition de cet arrêté, qu'elle a reçu ou non un avis en vertu de l'article 5 de cet arrêté, est coupable d'une infraction et passible d'une amende sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cent dollars (100,00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500,00\$) par jour.

Ces amendes seront progressives et cumulatives pour toute la période durant laquelle l'infraction a été commise et non résolue. Ces amendes sont telles que spécifiées ci-après:

1. Première infraction: amende de 100,00\$ par jour
2. Deuxième infraction: amende de 300,00\$ par jour
3. Troisième infraction: amende de 500,00\$ par jour

Article 10 - Toute partie fautive ayant fait l'objet d'une signification d'un avis sous l'article 6 de cet arrêté et qui néglige de s'y conformer verra son permis octroyé par la ville de Caraquet sous l'article 3 de cet arrêté suspendu jusqu'à ce que l'événement ayant donné lieu à cet avis soit remédié.

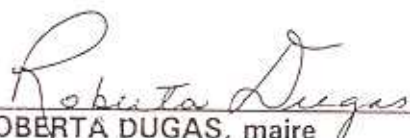
Sont abrogés, par les présentes, les arrêtés no. 83 et 87.

Première lecture (par son titre): le 3 juin 1996

Deuxième lecture (par son titre): le 3 juin 1996

Lecture dans son intégralité: le 7 juin 1996

Troisième lecture (par son titre)
et adoption: le 7 juin 1996


ROBERTA DUGAS, maire


PIERRE S. DOIRON, secrétaire municipal